

FEAMPA OS 1.1.2 : Soutien aux investissements à bord pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique entraînant une augmentation du tonnage brut du navire

ATTENTION : dans l'attente de l'approbation du programme national attendue fin 1^{er} trimestre 2022, les conditions de financement (bénéficiaires et modalités) ne sont présentées ici qu'à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

L'examen des demandes d'aide ne sera possible qu'une fois le programme national approuvé. Des informations complémentaires pourront être demandées au porteur de projet en conséquence.

Objectifs

Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA)

Priorité 1 : « favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques ».

Article 19 soutien aux opérations qui augmentent le tonnage brut d'un navire de pêche dans le but d'améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique.

Bénéficiaires

Les propriétaires de navires de pêche n'ayant pas commis d'infraction(s) au sens de l'article 11 du règlement FEAMPA.

Navire concerné :

- Présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres.
- dans le cas de la pêche en mer : a été enregistré dans fichier de la flotte de de l'Union pendant au moins les 10 années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;
- dans de la pêche en eau douce : est entré en service depuis au moins 10 années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien, conformément au droit national.
- UNIQUEMENT pour les navires de pêche en mer : le navire de pêche appartient à un segment de la flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche a fait état d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment.

L'entrée dans la flotte de pêche de nouvelles capacités de pêche du fait de l'opération est compensée par le retrait préalable, sans aide publique, de capacités de pêche au moins équivalentes du même segment de flotte ou d'un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, fait état d'un déséquilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche disponibles.

ATTENTION :

Les opérations visant l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson sont inéligibles.

Calendrier

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Fin de dépôt des dossiers : 31/12/2027

ATTENTION :

Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Modalités

L'aide publique prend en charge les coûts liés aux investissements à bord pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique.

Seules les opérations suivantes sont éligibles :

a) l'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'installations d'hébergement réservées à l'usage exclusif de l'équipage, y compris les installations sanitaires, les espaces communs, les équipements de cuisine et les structures de pont-abris ;

b) l'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'amélioration ou l'installation ultérieures de systèmes embarqués de prévention des incendies, de systèmes de sécurité et d'alarme ou de systèmes de réduction du bruit ;

c) l'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ultérieure de systèmes de ponts intégrés destinés à améliorer la navigation ou le contrôle du moteur ;

d) l'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'un moteur ou d'un système de propulsion qui présente une meilleure efficacité énergétique ou un plus faible niveau d'émissions de CO₂ que le moteur ou le système précédent, dont la puissance ne dépasse pas celle du moteur du navire de pêche précédemment certifiée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, et dont la puissance maximale est certifiée par le constructeur pour ce modèle de moteur ou de système de propulsion ;

e) le remplacement ou la rénovation de l'étrave à bulbe, pour autant que cela améliore l'efficacité énergétique globale du navire de pêche.

Actions inéligibles

Les opérations ou dépenses listées à l'article 13 du règlement FEAMPA sont inéligibles :

- l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité du navire à pêcher (sauf disposition contraire) ou à trouver du poisson.
- la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche (sauf disposition contraire).
- la construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles à marée, à l'exception de nouveaux sites de débarquements.
- le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers.
- la pêche exploratoire.
- le transfert de propriété d'une entreprise.
- les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien.
- les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande de soutien.

Le dossier sera analysé au regard des critères d'éligibilité et de sélection qui seront validés courant 1er semestre 2022.

Nous vous invitons à consulter régulièrement ce site afin de prendre connaissance des mises à jour.

Documents à télécharger

Aide au dépôt d'une demande d'aide FEAMPA

Contacts

Service Pêche, Aquaculture, FEAMPA,

peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr

Contact : Gaëtan BAELEN 05 57 57 55 82